

## **Article 4-5 Obligations générales du constructeur lors de la réception nationale individuelle des véhicules**

- (1) Lors de la réception individuelle nationale des véhicules à moteur, les obligations du constructeur s'appliquent telles que stipulées dans le règlement (UE) 2018/858, avec les ajouts ou limitations spécifiés dans le présent règlement et son annexe. Des obligations équivalentes s'appliquent aux représentants du constructeur, aux importateurs et aux distributeurs.
- (2) Le constructeur doit s'assurer que le véhicule à moteur entièrement assemblé et complété qui demande la réception, y compris tous les systèmes, composants et unités techniques distinctes utilisés, a été produit ou approuvé conformément aux exigences et aux dispositions du règlement.
- (3) Le constructeur est tenu de fournir à l'autorité compétente en matière de réception les informations requises pour la réception. Si une autre partie demande la réception au nom du fabricant, celui-ci doit transmettre toutes les informations et la documentation pertinentes au demandeur responsable, conformément à l'article 2-3, deuxième paragraphe.
- (4) Le fabricant est responsable de la conformité de la production. Le fabricant doit s'assurer que les joints et les assemblages essentiels utilisés, en particulier en ce qui concerne le cadre, la carrosserie et la transmission, sont conformes aux exigences de l'article 2-4, premier paragraphe.
- (5) Le constructeur doit veiller à ce que le véhicule à moteur soit conçu, construit et assemblé de manière à réduire au minimum le risque de préjudice pour les conducteurs et les usagers vulnérables de la route.

## **Article 4-6 Obligations du constructeur relatives à l'utilisation de composants ou d'unités techniques réceptionnés par type**

- (1) Si un composant ou une unité technique est réceptionné(e) par type conformément aux conditions décrites à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/858, ou dans les mêmes conditions relatives à la réception par type délivrée conformément à l'accord de 1958 relatif aux règlements de l'ONU ou à l'article 10 de la directive 2007/46/CE, les dispositions suivantes s'appliquent lors de la réception nationale individuelle du véhicule complet et entièrement assemblé:
  - a) Le constructeur doit être en mesure de documenter et de préciser à l'autorité compétente en matière de réception les limitations et conditions qui s'appliquent aux composants ou unités techniques réceptionnés par type spécifiques utilisés.
  - b) Le constructeur concerné doit être en mesure de prouver à l'autorité compétente en matière de réception que les limitations et conditions applicables au composant ou à l'unité technique distincte, telles que décrites au point a), sont toujours respectées pour le véhicule entièrement assemblé.

## **Article 4-7 Obligations du fabricant relatives aux véhicules construits en plusieurs étapes**

- (1) Pour la réception individuelle nationale des véhicules à moteur assemblés par plusieurs constructeurs, l'annexe IX du règlement (UE) 2018/858 s'applique, avec les ajouts ou limitations spécifiés dans le présent règlement.
- (2) Dans les cas où le véhicule à moteur complet est assemblé par plusieurs constructeurs, les constructeurs respectifs ne sont responsables que des systèmes, des composants ou des unités

techniques distinctes qu'ils ont ajoutés et/ou modifiés dans la construction du véhicule, ou lorsque le(s) constructeur(s) affecte(nt) d'une autre manière des parties pertinentes de l'objet ou du champ d'application du règlement pour le véhicule en question.

- (3) Les constructeurs aux étapes précédentes notifient aux constructeurs aux étapes suivantes toute modification susceptible d'affecter la réception par type d'un composant, d'un système, d'une unité technique distincte ou de l'ensemble du véhicule à moteur. L'obligation de notification s'applique également dans les cas où les conditions et les limitations sont décrites à l'article 4-6. Il en va de même dans les cas où la conformité à une exigence a été attestée par un constructeur précédent, autrement que par une réception par type (tel qu'un rapport d'essai).
- (4) Si un véhicule à moteur, un composant, une unité technique distincte ou un système est modifié de telle manière qu'il ne peut plus être étayé par une réception par type ou une autre attestation de conformité à une exigence, seule la personne possédant les compétences et l'équipement appropriés conformément à la réglementation applicable et à la présente directive doit effectuer les essais nécessaires, suivis de la délivrance d'une documentation. Le fabricant qui effectue la modification est tenu de s'assurer que la modification soit effectuée conformément au présent règlement.